



## AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION AVEC REVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de MISON(04)** - Surface sur la commune : 3 ha 33 a 17 ca

- 'Maugrach est': AV- 155[7]- 228[7]- 363[268]

**PRIX RÉVISÉ : 4 400,00 € (QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS)**

**PRIX NOTIFIÉ : 210 000,00 € (DEUX CENT DIX MILLE EUROS)**

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien à la vente est constitué de parcelles de landes situées en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MISON. Les parcelles cédées ont fait l'objet d'aménagements pour la construction du canal de la Durance mais n'ont pas perdu de manière définitive leur vocation agricole, notamment pastorale

Le prix notifié pour la vente de ce bien ne correspond pas à la réalité du marché foncier agricole. Compte tenu des missions confiées à la SAFER en termes de régulation de ce marché, la transaction doit être conforme aux prix pratiqués pour des immeubles de même nature et qualité, à savoir pour le secteur environ 1 300 €/ha pour des parcelles en nature de landes. Ces montants peuvent être ajustés suivant notamment l'état et la situation des parcelles.

Le prix notifié correspondrait, d'après les informations recueillies au cours de notre instruction, à un projet de production d'énergie porté par l'acquéreur. Ce projet ne bénéficiant d'aucune autorisation à ce jour, il ne peut induire une surévaluation du bien vendu dont la vocation d'espace agricole et naturel est établie. Le bien vendu pourrait notamment faire l'objet de pâturage et venir consolider les parcours d'exploitations d'élevage qui sont présentes dans ce secteur

Après correction du prix, la SAFER étudiera l'ensemble des projets révélés par la publicité légale d'appel à candidature qui seront soumis à l'examen et à l'arbitrage de ces instances de décision, à la lumière, notamment, du Schéma Directeur Régional des exploitations Agricoles et de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A....., le .....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage  
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER  
le

09 AVR. 2024

